## REPUBLIQUE FRANCAISE Département du LOIRET Commune de VILLEMANDEUR

Affaire suivie par : CLARISSE Béatrice Service Instructeur de l'AME 02.38.95.02.02 ads@agglo-montargoise.fr (À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER·N° DP 045338 25 00110

Dossier déposé le 21 Octobre 2025 et complété le 06 Novembre 2025

Adresse des travaux : 30 AVENUE DE LA LIBERATION 45700 VILLEMANDEUR Cadastré : BX78

### **DESTINATAIRE**

Madame SRIRANJANI LOGANATHAN 30 AVENUE DE LA LIBERATION 45700 VILLEMANDEUR

Fait à VILLEMANDEUR, le 27 novembre 2025

Objet : Notification de décision

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision portant sur votre demande d'autorisation d'urbanisme visée cidessus.

Par ailleurs, je tiens à porter à votre connaissance les informations suivantes :

Dès lors qu'une autorisation d'urbanisme vous est accordée, vous devez informer les tiers de votre projet. Afin de procéder au bon affichage de votre autorisation d'urbanisme, je vous invite à respecter les mesures obligatoires répertoriées sur le site internet du gouvernement auquel vous pourrez accéder via le lien suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1988.

Par arrêté du 8 juin 2016, paru au journal officiel du 9 juin 2016, la commune a fait l'objet de l'état de catastrophe naturelle relatif aux dommages causés par les inondations et coulées de boues du 28 mai au 5 juin 2016.

Conformément aux articles R462-4 et suivants du Code de l'urbanisme, le demandeur devra joindre, lors du dépôt en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), différentes attestations en lien avec le projet.

Suivant la situation de votre projet, les attestations pouvant vous être demandées seront notamment : attestation du respect des règles de construction parasismique, ainsi que des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux ; attestation du respect des exigences de performance énergétique et environnementale, ou de la réglementation thermique ; attestation de prise en compte des règles relatives aux obligations acoustique et d'accessibilité.

Les attestations accompagnant la DAACT sont fournies sous l'entière responsabilité du déclarant.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées,







### République Française Département LOIRET Canton de MONTARGIS VILLE DE VILLEMANDEUR

### ARRETE N° 2025\_0817 ARRETE D'URBANISME DP2500110

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET
Commune de VILLEMANDEUR

# ARRETE FAVORABLE PORTANT SUR UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé le : 21/10/2025

Complété le : 06/11/2025

Par: Madame SRIRANJANI LOGANATHAN

Demeurant à : 30 AVENUE DE LA LIBERATION

45700 VILLEMANDEUR

Sur un terrain sis : 30 AVENUE DE LA

LIBERATION

45700 VILLEMANDEUR

Pour : Edification d'une clôture

Cadastré: BX78

Référence dossier
DP 045338 25 00110

### Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1, L421-6, R421-1, R421-14 à R421-16,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) en vigueur depuis le 27 juillet 2020,

Vu la délibération n° 24-271 du 24 septembre 2024 du conseil communautaire, soumettant à déclaration préalable l'édification de clôture sur l'ensemble des communes de l'AME,

Vu l'avis du Département du Loiret — Pôle Aménagement Durable Direction des Infrastructures - Agence territoriale de Montargis en date du 6 novembre 2025, Dont avis ci-annexé

Vu la demande susvisée,

### **ARRETE**

### Article 1:

La présente demande de Déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON-OPPOSITION, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2:

Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures.

L'aménagement devra respecter l'alignement des bornes existantes de la parcelle.

Fait à VILLEMANDEUR, le 27 novembre 2025 Le Maire. Denise SERRANO

L'ayis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le 22 octobre 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le triburial administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunat administratif peut être saisi par l'application informatique « Tétérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr ou à l'adresse postale 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite. Durée de validité :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R. 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ; - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en

informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour seul objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne véritie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

En application de la réglementation en vigueur, et notamment l'article L. 242-1 du code des assurances, une assurance de dommages devra être souscrite.

Le Maire de la Commune de VILLEMANDEUR,

Certifie que l'arrêté N° DP 45338 2500110 du 27 novembre 2025a été rendu exécutoire, car il a été :

- notifié au demandeur le 28 novembre 2025
   affiché en mairie le 28 novembre 2025
- et transmis en Sous-préfecture le 28 novembre 2025